

DECISION DCC 13-081 DU 09 AOÛT 2013

Date : 09 Aout 2013

Requérants : Florian MARCOS

Contrôle de conformité

Acte Judiciaire

Exécution de Décision de Justice

Délai anormalement long

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0113/013/REC, par laquelle Monsieur Florian MARCOS forme un recours contre le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi pour partialité dans l'exécution du Soit Transmis n° 2630/PG-CA/Cot. du 12 décembre 2012 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Etant héritier d'un domaine d'une contenance cadastrale de 12 hectares 65 ares 76 ca situé dans l'Arrondissement de Godomey Commune d'Abomey-Calavi,

mon droit de propriété est matérialisé par le Jugement n° 8 du 15 mai 1941 du Tribunal de Premier degré d'Abomey-Calavi confirmé par le Jugement n°7 du vendredi 18 juillet 1941 du Tribunal de second degré de Cotonou » ; qu'il développe : « En 1997, un nouveau litige est né entre les arrières descendants du vendeur du domaine à mon grand-père. Le litige est porté au Tribunal de Cotonou par Procès-verbal d'enquête préliminaire n° 060/98 de la Brigade des Recherches de Cotonou transmis au Parquet le 18 juin 1998 et objet de la Procédure n° 37/97 de la première chambre traditionnelle état des biens du Tribunal de Cotonou. Sur ma demande une Ordonnance d'indisponibilité a été rendue par le Président de la Chambre sous le n° 15/99 du 21 octobre 1999 » ; qu'il poursuit : « Par plainte enregistrée sous le numéro 2222/PRC du 03 juillet 2000, objet du Soit Transmis n° 2020 du 13 juillet 2000, le dossier a été envoyé à la Brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi le 30 août 2000 pour notification de l'Ordonnance aux occupants du domaine. Le dossier, transmis depuis 2010 au Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi, évolue sous le n° 217/2010.

Ayant été informé de la reprise des travaux dans le domaine, par main courante déposée le 01 novembre 2012 à la Brigade d'Abomey-Calavi pour opposition à décision de justice, enregistrée sous le n° 7068 de la date précitée, plusieurs convocations sont envoyées aux mis en cause mais ils n'ont pas cru devoir répondre aux convocations. C'est ainsi qu'un transport a été initié le 15 novembre 2012 afin d'interrompre tous travaux sur le domaine objet du litige ;

Considérant qu'il poursuit : « Après cette mission, les présumés propriétaires retrouvés sur les lieux ont été invités à la gendarmerie pour renotification de l'ordonnance et de l'inopportunité de continuer les travaux sous peine de sanction pénale ; parmi les invités, on pouvait nommer " les sieurs : YEHOUESSI Judicaël Geoffroy, SIKPE Cocou, BOYA Laurent HOUNMAVO, TOGNON Bernard, TREKPO Christophe, ADJIBAO Dorothée" » ; qu'il affirme : « Ce même jour, après leur départ de la Brigade, l'information nous est parvenue de la reprise des travaux vers 14 heures. Pour vérification de l'information, un deuxième transport fut effectué ce même jour du 15 novembre 2012 et nous a permis de mettre la main sur les maçons affairés au travail et réquisitionnés par dame ADJIBAO Dorothée... » ; qu'il ajoute que le 19 novembre 2012, dame Dorothée ADJIBAO et Monsieur Gildas Codjo DOHOU, déférés, l'une pour opposition et rébellion à décision de justice et l'autre pour

usurpation de titre, ont été libérés par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi... ; qu'il déclare : « Par lettre plainte adressée au Procureur Général le 22 novembre 2012 enregistrée sous le n° 395/PG-CA/Cot. du 23 novembre 2012, objet du Soit Transmis n°630/PG-CA/Cot. du 12 décembre 2012 envoyé au Procureur d'Abomey-Calavi et enregistré à son Secrétariat sous le n° 3012 PR-12, aucune suite n'est donnée à cette correspondance...

- Une autre correspondance toujours du 22 novembre 2012 a été envoyée au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme dénonçant le comportement partisan du Procureur d'Abomey-Calavi...

...on peut constater au jour d'aujourd'hui que l'attitude de ce magistrat pénal a contribué aux multiples constructions dans le domaine au mépris de l'ordonnance pourtant connue de lui » ; qu'il demande à la Cour de se prononcer « sur l'attitude anti-constitutionnelle de ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi, Monsieur DASSI Appolinaire, écrit : « Faisant suite à votre correspondance du 31 janvier 2013 portant mesure d'instruction, j'ai l'honneur de vous faire part de ce que la plainte dont s'agit a été classée sans suite d'autant que les mêmes faits impliquant les mêmes parties font l'objet d'une procédure pénale pendante devant la Première Chambre des citations directes du Tribunal de céans.

Le même Monsieur a adressé une autre requête au Parquet Général qui nous a été transmise sous le n° 2630/PG-CA-Cot du 12 décembre 2012 enregistrée le 13 décembre 2012 sous le numéro 3012, laquelle requête fut transmise sous le numéro 141 au Commissaire Central d'Abomey-Calavi pour enquête diligente » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Florian MARCOS tend à faire apprécier par la Cour le délai mis par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi pour le règlement de son dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...*

d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Florian MARCOS a adressé une plainte au Parquet Général, qui a été transmise sous le numéro 2630/PG-CA-Cot. du 12 décembre 2012 ; que ladite plainte a été adressée sous le numéro 141 au Commissariat Central d'Abomey-Calavi pour enquête diligente ; que le délai mis par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi pour saisir le Commissariat Central d'Abomey-Calavi de la plainte de Monsieur Florian MARCOS pour enquête diligente ne paraît pas anormalement long au sens de l'article 7.1d/ précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que par conséquent, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florian MARCOS, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-